

4Y Family

Société par actions simplifiée au capital de 405.000€

Siège social : 3 Villa Rives de Seine – 78700 Conflans-Sainte-Honorine

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles

STATUTS CONSTITUTIFS

en date du 7 juin 2024

Le soussigné :

- **Grégory MARX**, de nationalité française, né le 12 mars 1981 à Paris (75015), demeurant 3 Villa Rives de Seine à Conflans-Sainte-Honorine (78700),

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il institue (la « **Société** »).

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

4Y Family

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé au :

3 Villa Rives de Seine – 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président (tel que ce terme est défini ci-après) qui dispose, dans ce cas, des pouvoirs pour modifier les présents statuts.

Il peut être transféré et en tout autre lieu par une décision collective des associés de la Société dans les conditions de quorum et de majorité telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts ou de l'associé unique le cas échéant.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, notamment par voie de souscription, apport, commandite, rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- la détention, la vente et la gestion de parts ou actions de sociétés immobilières ou commerciales ;
- l'acquisition, la vente, et la détention d'immeubles commerciaux et d'habitation à titre de placement, soit seule, soit avec des tiers ;
- l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations et plus généralement aux sociétés de son groupe, notamment la prestation de conseil et d'assistance dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de

développement, marketing, financier, informatique, commissionnement d'apports d'affaires, etc. ;

- l'exercice d'un mandat social, ou la fourniture de prestations de conseil et d'assistance, dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, financier, informatique, commissionnement d'apports d'affaires, etc., dans toute société ;
- la détention, l'exploitation et la gestion de tout droit de propriété intellectuelle sous quelque forme que ce soit ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but commercial poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou de ses filiales.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés de la Société dans les conditions de quorum et de majorité telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts ou de l'associé unique, le cas échéant.

Article 6 - Apports

Il est fait apport à la Société, avec toutes les garanties ordinaires et de droit, par Monsieur Grégory MARX, de nationalité française, né le 12 mars 1981 à Paris (75015) et demeurant 3 Villa Rives de Seine à Conflans-Sainte-Honorine (78700), de trente mille (30.000) actions de la société XEROBOUTIQUE 78, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé 11 rue Charles Edouard Jeanneret – 78300 Poissy, ayant pour numéro unique d'identification 852 536 895 R.C.S. Versailles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

En contrepartie de l'apport-ci-dessus désigné, évalué à quatre cent cinq mille euros (405.000 €), il sera attribué à Monsieur Grégory MARX, quatre cent cinq mille (405.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées qui ont été créées par la Société, et qui constitueront l'intégralité du capital social de cette dernière lors de sa constitution.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Jonathan ELGRABLY, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'appel de Paris, en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, désigné par le Président.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quatre cent cinq mille (405.000) euros.

Il est divisé en quatre cent cinq mille (405.000) actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés de la Société, dans les conditions de quorum et de majorité telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts ou de l'associé unique, le cas échéant.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 - Forme, propriété et indivisibilité des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

Article 11 - Transfert de Titres

11.1 Définitions

Dans les présents statuts, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Titre(s)** » désigne (i) les actions (quelle que soit leur catégorie), bons de souscription d'actions ou autres titres d'une société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, à l'attribution d'actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital d'une société, (ii) les obligations à bons de souscription d'actions et les titres de créances donnant ou non accès immédiatement ou à terme au capital d'une société, (iii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital d'une société et (iv) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus.

« **Transfert(s)** » désigne toute mutation, à titre onéreux ou à titre gratuit, directe ou indirecte, de la pleine-propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne, et notamment sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'une adjudication ou d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt d'actions, d'une réalisation forcée d'un nantissement, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature ainsi que tout transfert d'un droit préférentiel de souscription ou toute attribution d'un droit préférentiel de souscription ou d'un Titre au profit d'un bénéficiaire désigné.

11.2 Forme

Le Transfert de Titres de la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de Transfert de Titres de la Société sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les Titres de la Société non libérés des versements exigibles ne sont pas admis au Transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les Titres de la Société ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

11.3 Négociabilité

Sous réserve des stipulations ci-après, les Titres de la Société sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Titres de la Société créés sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.4 Agrément des Transferts de Titres de la Société

11.4.1 Principe

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les Titres de la Société ne peuvent être transférés par un associé de la Société à un tiers qu'avec l'agrément préalable du Président dans les conditions définies ci-après.

11.4.2 Procédure d'agrément

Tout projet de Transfert (le « **Projet de Transfert** ») à un tiers doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société (la « **Notification d'Agrément** »).

La Notification d'Agrément devra contenir les informations suivantes :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale et pour ce qui concerne les personnes physiques, l'état civil) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires (le(s) « **Candidat(s) Acquéreur(s)** »), l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le(s) Candidat(s) Acquéreur(s) (s'il ne s'agit pas d'une personne physique), les liens capitalistiques entre le cédant et le(s) Candidat(s) Acquéreur(s) ainsi que l'activité du(des) Candidat(s) Acquéreur(s) et du groupe auquel il(s) apparten(nen)t le cas échéant ;
- (ii) le nombre de Titres de la Société objet du Projet de Transfert (les « **Titres Cédés** ») ;
- (iii) le prix offert par Titres Cédés (ainsi que le cas échéant les modalités de paiement, d'ajustement ou de restitution de ce prix) et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué, avec toutes les justifications utiles ;
- (iv) les autres modalités du Projet de Transfert, telles que les engagements et garanties donnés ;
- (v) toute autre information utile relative au Projet de Transfert ; et

être accompagnée de la copie de l'engagement signé du Candidat Acquéreur de bénéficier du Projet de Transfert à titre ferme et irrévocable.

Dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception de la Notification d'Agrément, le Président devra statuer sur le Projet de Transfert, étant précisé que sa décision n'aura pas à être motivée et, en cas de refus d'agrément du Candidat Acquéreur, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

La décision du Président est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Président n'a pas fait connaître la décision du Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des Notifications d'Agrément prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement au Transfert est réputé acquis.

11.4.3 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, sauf si le cédant renonce au Transfert envisagé, cette renonciation devant être notifiée à la Société dans les quinze (15) jours calendaires de la réception de la décision du Président, la Société sera tenue, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres Cédés. À la demande du Président, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Les Titres Cédés seront acquis au prix offert par le Candidat Acquéreur. À défaut d'accord des parties sur le prix de rachat des Titres Cédés, celle-ci sera déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil selon les stipulations de toute convention extrastatutaire.

Article 12 - Administration de la Société

12.1 Président

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé la collectivité des associés de la Société statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts ou, le cas échéant, par l'associé unique.

La durée du mandat du Président, déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés de la Société ou, le cas échéant, l'associé unique, six (6) mois au moins l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable, à tout moment, par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, à l'exception de la représentation de la Société.

12.2 Directeurs Généraux

12.2.1 Nomination

Il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) est(sont) nommé(s), sur proposition du Président, par la collectivité des associés de la Société statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts, ou le cas échéant, par l'associé unique.

La durée du mandat des Directeurs Généraux, déterminée ou non, est fixée dans la décision qui les nomme. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les Directeurs Généraux personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à les représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et qui peut être modifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin au terme de leur mandat par leur démission, leur interdiction de gérer, leur incapacité ou leur révocation, leur décès s'il sont des personnes physiques ou leur dissolution s'ils sont des personnes morales.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président six (6) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision du Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société statuant aux conditions de quorum et de majorités telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts.

La fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions de Directeur Général.

12.2.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société, sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société. Par ailleurs, la décision qui nomme les Directeurs Généraux peut imposer des restrictions supplémentaires à leurs pouvoirs.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, à l'exception de la représentation de la Société.

Article 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés de la Société appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés de la Société statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit à des dirigeants autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 14 - Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions des associés

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés de la Société :

- la modification des présents statuts, à l'exception de ce qui est prévu par l'Article 3 concernant le transfert du siège social ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- l'émission de tous Titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société ;
- la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination du (ou des) liquidateur(s), la fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, le renouvellement de ses (leurs) fonctions, la détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, l'approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation ;
- la fusion, l'apport partiel d'actif ou la scission de la Société ;
- la nomination, la révocation et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, l'affectation du résultat, la mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination, la révocation et le renouvellement du Président, des Directeurs Généraux et la fixation de leur rémunération.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

14.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée générale ne peuvent être adoptées que si les associés de la Société présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de la moitié des actions disposant du droit de vote sur première convocation comme pour toute assemblée ultérieure en cas d'ajournement.

Sauf dispositions contraires des présents statuts et sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions sont valablement adoptées à la majorité simple des actions disposant du droit de vote et appartenant aux associés présents, ayant voté par correspondance ou représentés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé signé par tous les associés, les décisions sont valablement adoptées à la majorité simple de l'ensemble des actions disposant du droit de vote.

Les associés participant par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

14.3 Vote

Chaque associé de la Société a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat écrit et signé en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par courriel.

Sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés de la Société doivent signer l'acte, tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire fourni par la Société sur demande.

Le vote transmis par chacun des associés de la Société est définitif.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés de la Société sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un associé représentant plus de 10% du capital social et des droits de vote ou du commissaire aux comptes titulaire le cas échéant. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés de la Société qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les présents statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés de la Société sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.4.1 Consultation en assemblée

Les associés de la Société et, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, courrier électronique avec accusé de réception ou remis en main propre) huit (8) jours calendaires au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Le délai de huit (8) jours calendaires peut cependant être réduit ou supprimé, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés de la Société élisent eux-mêmes le président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés.

14.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés de la Société et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, l'ordre du jour de la consultation accompagné du texte des projets de résolutions, de tous documents visés à l'Article 14.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés de la Société disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Tout associé qui ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

14.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés de la Société par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés de la Société résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux, établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation ;

- le nombre total d'actions des associés de la Société ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés de la Société ou communiqués préalablement aux associés de la Société ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés de la Société ; et
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ; et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général. Au cours de la liquidation de la Société, ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le mandataire liquidateur.

14.6 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président établisse un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes. Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent également prendre connaissance au siège social de la Société de l'inventaire, des comptes annuels et des comptes consolidés s'il en est établi.

Article 15 - Contrôle des comptes

L'associé unique ou les associés de la Société peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions prévues par la loi.

La nomination d'au moins un (1) commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 16 - Comité social et économique

Lorsque des délégués du comité social et économique sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 18 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf dispense prévue par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi, ainsi que toute information prévue par la loi applicable à la Société.

Les associés de la Société ou l'associé unique de la Société, le cas échéant, doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, le cas échéant avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des commissaires aux comptes, à la collectivité des associés de la Société ou à l'associé unique de la Société, le cas échéant.

Article 19 - Affectation et répartition des bénéfices - Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés de la Société décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés de la Société peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé de la Société dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, dans le délai requis, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, la Société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve des

dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Article 21 - Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés de la Société statuant dans les conditions de quorum et de majorité telles que prévues à l'Article 14 des présents statuts ou par décision de l'associé unique, le cas échéant.

La collectivité des associés de la Société qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23 - Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 24 - Nomination du premier Président

Est nommé comme Président de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Grégory MARX**, de nationalité française, né le 12 mars 1981 à Paris (75015), demeurant 3 Villa Rives de Seine à Conflans-Sainte-Honorine (78700),

Jusqu'à décision contraire, le Président ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions mais aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 25 - Reprise des actes antérieurs à l'immatriculation

Les signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état figurant en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

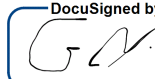
Les signataires donnent par ailleurs au Président mandat de prendre, pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués à l'Annexe 2.

Article 26 - Articles transitoires

Les Articles 24 à 26, ainsi que les Annexes 1 à 3 ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné est convenu de signer électroniquement les présents statuts, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com et déclare en conséquence que la version électronique des présents statuts constitutifs constitue l'original du document et est parfaitement valable. Le soussigné reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

Par DocuSign, le 7 juin 2024

DocuSigned by:

CAF0ED6AA0FB4EA...

Monsieur Grégory MARX

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS CONSTITUTIFS

- Signature d'un contrat d'apport en nature entre l'associé fondateur et la Société ;

La présente liste a été tenue à la disposition des associés préalablement à la signature des statuts.

Elle est annexée aux statuts de la Société aux fins de reprise par cette dernière des engagements et dépenses qui y sont mentionnés.

ANNEXE 2

MANDAT POUR LA PRISE D'AUTRES ENGAGEMENTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Le Président de la Société de la Société prendra pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société ;
- tout acte que le Président jugera nécessaire pour le démarrage et le développement des activités de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

ELGRABLY JONATHAN
COMMISSAIRE AUX COMPTES
68 BIS BOULEVARD PEREIRE
75017 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS
ARTICLE L. 225-147 DU CODE DE COMMERCE

Monsieur l'associé unique de la SAS-U 4Y FAMILY,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par acte sous seing privé en date du 24 mai 2024, concernant les apports en nature, devant être effectués par Monsieur Gregory MARX dans le cadre de la constitution de la société 4Y FAMILY, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le traité d'apport en nature d'actions, signé par la personne physique apporteuse. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société Bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.1.1. Société dont les titres sont apportés

La société XEROBOUTIQUE 78, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 11 rue Charles Edouard Jeanneret – 78300 Poissy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 852 536 895.

1.1.2. Société Bénéficiaire des apports

La société 4Y FAMILY est une société par actions simplifiée unipersonnelle en cours d'immatriculation au capital de 405.000 euros, sise 3, villa Rives de Seine – 78700 Conflans-Sainte-Honorine, représentée par son Président Monsieur Gregory MARX et qui aura pour objet la prise d'intérêts et de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières françaises ou étrangères

1.1.3. L'apporteur :

La personne physique mentionnée ci-dessous apporte 30.000 actions de la société XEROBOUTIQUE 78 qu'elle détient :

- Monsieur Gregory MARX, né le 12 mars 1981 à Paris, demeurant 3, villa Rives de Seine – 78700 Conflans-Sainte-Honorine

1.2. Contexte de l'opération

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre des apports à la société 4Y FAMILY des 30.000 actions de la société XEROBOUTIQUE 78 détenues par Monsieur Gregory MARX.

Cette opération a pour finalité la création d'une société Holding en vue de la prise de participation à hauteur de 30 % des actions de la société XEROBOUTIQUE 78.

1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés, conditions suspensives

Les apporteurs auront la jouissance des actions nouvelles à la date de réalisation définitive l'apport.

Au plan fiscal, le traité prévoit que l'opération est placée sous le régime de droit commun des apports en nature.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'apporteur, personne physique, entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée suite à l'échange des actions de la société XEROBOUTIQUE 78 contre des actions émises au titre de la création de la Bénéficiaire.

En matière de droits d'enregistrements, les apports donneront lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts.

La réalisation de l'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- l'établissement du rapport du Commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur des apports conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce,
- l'approbation par la société Bénéficiaire de la valorisation des actions apportés retenue aux termes du présent Traité par décisions de l'associé unique,
- la constitution définitive de la Bénéficiaire avant le 03/09/2024.

1.4. Evaluation et description des apports

L'apport est constitué de 30.000 actions de la société XEROBOUTIQUE 78 :

	Nb d'Actions apportées	% du capital	Valeur des Actions
Gregory MARX	30.000	30 %	405.000 €
Total	30.000		405.000 €

Les 30.000 actions de la société XEROBOUTIQUE 78 dont l'apport est envisagé par Monsieur Gregory MARX à titre de constitution de la société Bénéficiaire, ont été évaluées en considérant une moyenne des méthodes de l'actif net comptable corrigé, d'un multiple basé sur le résultat et de l'EBE, estimée à 405.000 euros, soit, soit 13,50 € par action.

1.5. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, il est prévu que la société Bénéficiaire émette 405.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune au profit de l'apporteur.

Ma mission ne comporte pas d'opinion sur la rémunération des apports.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société sur la valeur des apports devant être effectués par les apporteurs.

J'ai notamment :

- Réalisé des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport,
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale,
- Pris connaissance de l'activité de la société XEROBOUTIQUE 78,
- Procédé à la revue des comptes annuels de la société XEROBOUTIQUE 78 au 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social,
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties et procédé à des méthodes d'évaluation alternatives,
- Vérifié, jusqu'à la date de notre rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Modalité d'évaluation retenue :

L'apporteur étant une personne physique, la présente opération est exclue du champ d'application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) n°2004-01 sur les fusions et opérations assimilées.

En conséquence, l'apport de titres, qui s'apparente à un échange, doit être évalué à la valeur vénale. Ainsi, je n'ai pas de remarque sur le choix de valorisation retenue.

Valeur des apports :

Sur la base de la valeur unitaire de 13,50 €, la valeur des apports de la société XEROBOUTIQUE 78 à la Bénéficiaire ressort à 405.000 €.

Réalité de l'apport :

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Gregory MARX, des actions de la société XEROBOUTIQUE 78, objet du présent apport.

Méthodes d'évaluation :

L'apport porte sur 30 % des actions de la société XEROBOUTIQUE 78 par Monsieur Gregory MARX.

Il a donc été procédé à l'évaluation de la société XEROBOUTIQUE 78 par les parties, qu'il nous convient d'apprécier.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une moyenne des méthodes éprouvées qui sont celles de la méthode patrimoniale, de rentabilité et d'un multiple de l'EBE.

Parallèlement, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritères.

Ces travaux me confortent dans l'appréciation de la valeur d'entreprise retenue pour un montant de 1.350.000 €

Au terme du projet du contrat d'apport, l'apporteur est convenu de retenir la valeur réelle des titres de la société XEROBOUTIQUE 78 en tant que valeur d'apport.

Au terme de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément de nature à affecter la valeur d'apport proposée.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 405.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les éléments apportés sont au moins égaux au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports en nature étant précisée qu'aucune prime d'émission n'est prévue.

Fait à Paris, le 03/06/2024

Le commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jonathan ELGRABLY.

Jonathan ELGRABLY

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris